

# LIGNES DIRECTRICES ÉDITORIALES DE PRESSAFRIK.COM



## **Notre Mission**

*PRESSAFRIK.COM* est un journal en ligne qui excelle dans le journalisme de qualité. Depuis sa création, il est conscient qu'une information fiable, pertinente et surtout digne de confiance joue un rôle essentiel dans la société.

Notre but est de rapporter les faits et d'informer le public. Ce faisant, nous cherchons à respecter les libertés qu'offrent la démocratie, les droits de la personne et la pluralité d'opinions.

Nous sommes conscients qu'un tel pouvoir s'accompagne de responsabilités et nous cherchons à nous assurer que nos journalistes se comportent de façon professionnelle, tout en protégeant leur capacité à enquêter et à rapporter les faits librement.

## **Directives éditoriales**

L'objectif de ces Directives éditoriales est de protéger et d'entretenir la confiance de nos lecteurs, et de protéger l'intégrité de *PRESSAFRIK.COM* et de son journalisme, quelle que soit la forme sous laquelle il est publié.

Ces directives constituent un outil de travail pratique pour notre personnel et renforcent notre engagement envers les principes fondamentaux du journalisme – l'exactitude et la communication factuelle ; l'impartialité et l'équité ; l'humanité et le respect d'autrui ; l'indépendance éditoriale ; et la responsabilité par la transparence.

Ces directives établissent nos attentes concernant le comportement de notre personnel, de nos collaborateurs indépendants et de tout autre individu contribuant au contenu éditorial. Elles traitent de trois domaines : gestion et pratiques générales dans la salle de rédaction, règles éditoriales de base, et conflits d'intérêts.

Les directives s'appliquent à tout le personnel et sont mises en œuvre conformément à la structure administrative de l'organisation. Elles sont supervisées par les cadres supérieurs et le rédacteur en chef. Elles sont conçues pour que le public puisse facilement les comprendre et s'appliqueront à toutes les activités liées au contenu, à la collecte d'information et à la production pour lesquelles l'éditeur de *PRESSAFRIK.COM* est responsable.

Dans cette optique, l'entreprise a déjà développé des lignes directrices de vérification concernant le contenu en ligne provenant du public ou toute autre information reçue du public en général.

Dans l'application de ces directives, *PRESSAFRIK.COM* dédie son journalisme à l'intérêt public et aux droits d'accès à l'information publique de la population.

L'intérêt public inclut, entre autres, les enjeux suivants :

Les questions d'incompétence, de négligence professionnelle ou de comportement contraire à l'éthique dans la vie publique ;

La rectification des faits dans le cas où un individu ou une organisation a induit le public en erreur sur une question d'importance publique ;

Les cas où une personne ou organisation pourrait être en défaut de se conformer à ses obligations légales ;

La bonne administration gouvernementale à tous les niveaux de la société ;

L'administration équitable, efficace et transparente de la justice ;

La santé et la sécurité publique ;

La sécurité nationale ;

La prévention et la détection de crimes ;

Le développement économique, éducatif et social de la société ;

La discussion ou l'analyse d'œuvres artistiques ou culturelles.

Dans la défense de ces intérêts publics, *PRESSAFRIK.COM* s'engage à veiller à :

- A. L'indépendance éditoriale et à s'assurer que toute publicité, tout contenu parrainé ou tout autre produit éditorial à but commercial se démarque et se distingue clairement du matériel éditorial produit conformément aux principes fondamentaux du journalisme ;
- B. L'interdiction de tout contenu, qu'il soit éditorial ou généré par le public, en raison de diffamation, de discours haineux, d'atteinte à la vie privée ou d'abus.

Ces directives peuvent faire partie du contrat de travail d'un journaliste, et peuvent également faire partie de procédures disciplinaires, promotionnelles ou d'embauche pour la direction rédactionnelle aussi bien que pour les journalistes.

Par le respect de nos directives et des principes fondamentaux du journalisme, les journalistes travaillant pour *PRESSAFRIK.COM* protégeront leur propre indépendance, position et réputation et celles de leurs collègues. Il est important que les travailleurs indépendants engagés par l'entreprise respectent également ces directives pendant leurs affectations pour le compte de celle-ci.



# 1. Pratiques générales

## a) Contributions anonymes

Les articles commandés par *PRESSAFRIK.COM* ne sont publiés de façon anonyme ou sous pseudonyme que dans des cas exceptionnels, par exemple si la sécurité, la vie privée ou les moyens de subsistance de l'auteur sont menacés et alors seulement avec la permission du rédacteur en chef responsable. Dans de tels cas, nous prenons l'engagement d'informer les lecteurs que des identités ont été dissimulées et on donnera une explication. Cette mesure ne s'applique pas aux auteurs contractuels ou invités par *PRESSAFRIK.COM* dont les pseudonymes sont bien établis.

## b) Paiements pour matériel éditorial

En général, nous n'offrons pas de rémunération pour les articles, sauf de la part de collaborateurs indépendants *bona fide*. L'éditeur responsable ou son suppléant doit approuver les rares exceptions.

Dans leurs relations avec les agents de la fonction publique, les journalistes doivent être conscients que le droit national reconnaît plusieurs infractions criminelles pouvant être poursuivies en justice. Cela inclut la corruption en offrant des gains financiers ou autres en échange d'actes répréhensibles, ou en recevant des pots-de-vin à un agent public étranger ou en lui offrant.

Dans certains cas, l'offre ou l'acceptation de tout avantage et/ou de paiements de facilitation aux agents publics afin d'obtenir ou de faciliter l'exécution d'un acte de routine ou exceptionnel sont illégales.

Bien qu'on ne puisse invoquer la défense de l'intérêt public, dans le cas où un individu n'aurait pas d'autre choix que de faire un paiement de facilitation afin de protéger sa sécurité personnelle, on pourrait invoquer la défense de contrainte.

S'ils ont des doutes à propos de la conformité de certains paiements, il convient que les employés abordent systématiquement le sujet avec l'éditeur responsable ou clarifient la politique avec la direction, et si ces paiements sont réclamés ou versés, il convient qu'ils informent le rédacteur en chef des circonstances de ces paiements dans les meilleurs délais.

## c) Travailleurs indépendants

*PRESSAFRIK.COM* endosse les bonnes pratiques en matière d'externalisation, incluant le traitement équitable des pigistes. Il convient que les responsables éditoriaux fassent référence à ces bonnes pratiques lorsqu'ils passent commande à de nouveaux collaborateurs.

## d) Confidentialité

Les éditeurs responsables et les chefs de départements qui ont accès à des renseignements personnels concernant des membres du personnel doivent traiter ces renseignements comme confidentiels et ne pas les révéler à qui que ce soit sauf dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

## e) Droits d'auteur

Les journalistes ne doivent pas utiliser du contenu provenant de sources externes non autorisées – qu'il s'agisse d'images, de textes ou d'autres médias – sans obtenir les permissions nécessaires. Cependant, l'utilisation de matériel protégé dans le cadre d'accès à l'information ou de critique et d'analyse est acceptable et généralement justifiée d'un point de vue juridique et éthique.

Il existe des situations juridiques limitées où la permission n'est pas requise, mais les journalistes doivent consulter l'éditeur responsable des images ou le service juridique avant d'utiliser le matériel sans permission.

Il convient en particulier que les journalistes se familiarisent avec les règles concernant les droits et l'utilisation du contenu de sites internet publics.

## **f) Erreurs**

Notre politique est de corriger les erreurs importantes aussitôt que possible. Les journalistes ont le devoir de coopérer de façon franche et ouverte avec l'éditeur responsable et la direction et de leur déclarer les erreurs. Il convient que chaque plainte soit rapportée et soumise à l'éditeur responsable. Il convient que le processus concernant la formulation et le traitement des plaintes soit communiqué au public.

## **g) Affaires juridiques**

Les lois sur la diffamation et l'outrage au tribunal sont complexes et en constante évolution. Les conséquences d'actions en justice peuvent être coûteuses et nuire à notre réputation.

Il convient que les employés :

- i) se familiarisent avec l'état actuel de la loi et obtiennent des renseignements supplémentaires s'ils ont des doutes sur certains de ses aspects ;
- ii) consultent les conseillers juridiques à propos de préoccupations spécifiques à leurs articles ;
- iii) s'informent des conditions juridiques nationales et des cas actifs se rapportant à leur travail.

## **h) Vie privée**

Nous nous engageons à respecter la vie privée des individus. Bien que le journalisme soit souvent intrusif par définition, il convient que nous évitions de nous immiscer inutilement dans la vie privée. Dans le service d'un intérêt public évident, les journalistes pourraient parfois être amenés à sacrifier la protection de la vie privée.

La proportionnalité et l'examen préalable adéquat sont indispensables dans les cas concernant les questions de vie privée. L'intrusion doit être justifiée par la gravité de l'information et le résultat qui peut découler de sa publication en matière de bien public. Dans la mesure du possible, il convient qu'elle soit autorisée par la haute direction.

De même, les motifs de l'enquête doivent être solides ; nous ne menons pas de missions d'enquête spéculative sans que l'enjeu, la suspicion et les chances de succès ne soient tous importants.

Il convient également de faire montre de prudence quant au reportage et à la publication de renseignements permettant d'identifier des individus, tels que des noms de rue et des adresses postales qui pourraient permettre à d'autres de porter atteinte à la vie privée ou à la sécurité de personnes ayant fait l'objet de couverture médiatique.

## **i) Implication auprès du public**

Notre relation la plus importante est celle que nous entretenons avec notre public. La politesse est de mise dans tous les échanges, qu'ils se passent en personne, au téléphone, par lettre ou par courriel.

L'entreprise reconnaît que la communication en ligne, par exemple sur les blogs ou les médias sociaux, peut-être plus informelle, vive, et dans le contexte d'un débat, combative – mais il convient que les journalistes soient néanmoins conscients des directives concernant les blogs et les médias sociaux.

Dans leur utilisation des médias sociaux, il convient que les journalistes associés à l'entreprise ne se prononcent pas publiquement d'une manière qui pourrait nuire à l'intégrité de l'entreprise ou à

remettre en question leur propre indépendance journalistique ou aller à l'encontre de l'esprit de professionnalisme établi dans ces directives.

## **2. Règles éditoriales**

### **a) Exactitude et vérification**

La confiance en l'exactitude, l'authenticité et la fiabilité de notre information est essentielle. Les communications numériques présentent des défis particuliers et nous insistons sur la recherche de corroboration, de recoupement fiable de l'information.

Il convient que les journalistes déclarent le degré de corroboration, de recoupement que nous avons obtenu et indiquer les endroits où nous avons été incapables de vérifier les faits de façon indépendante.

Nous ne présentons pas comme des faits les informations à propos de personnes ou fournies par des personnes que nous n'avons pas été en mesure d'authentifier (ex : « Un étudiant qui dit avoir assisté à l'émeute », et **non** « Un étudiant ayant assisté à l'émeute »).

Quand cela s'avère pertinent, nous expliquons aux lecteurs sous quelle forme l'entrevue a été menée et comment nous avons vérifié l'information. Le degré de confiance concernant les sources est de la responsabilité des éditeurs aussi bien que des reporters et des correspondants, et les secrétaires de rédaction doivent être en mesure de contester la fiabilité de l'information.

### **b) Attribution et citations anonymes**

Les individus parlent souvent de manière plus sincère s'ils peuvent parler anonymement et les citations non identifiées peuvent offrir aux lecteurs une compréhension plus authentique d'un sujet. Cependant, un usage démesuré de sources anonymes peut mener à la manipulation et à la promotion d'intérêts particuliers non divulgués à buts politiques, commerciaux ou autres.

Il se peut que dans certains cas exceptionnels, des citations péjoratives soient utilisées, mais seulement à la suite d'une consultation du rédacteur en chef responsable. En l'absence d'une approbation spécifique, nous devons paraphraser les citations péjoratives anonymes.

Nous nous efforçons d'être honnêtes à propos de nos sources, même quand nous ne sommes pas en mesure de les nommer.

### **c) Sources d'information**

Les sources qui offrent de l'information et qui s'exposent à des risques peuvent se faire promettre l'anonymat. Il convient de les protéger à tout prix. Cependant, si cela est possible, il convient que les sources d'information soient identifiées avec le plus de précision possible.

Les journalistes ne doivent pas reproduire le contenu d'autrui sans en citer la source, sauf dans certains cas exceptionnels – par exemple, si la source doit être protégée – et uniquement avec l'approbation d'un rédacteur en chef responsable.

La source du contenu publié obtenu d'une autre organisation doit être citée, ce qui inclut les citations parvenant d'autres articles de journaux.

Il convient que seul le matériel représentant un travail substantiel d'un journaliste soit signé par ce dernier. Si l'article contient une quantité importante de textes provenant d'une agence de nouvelles, il convient également de créditer cette dernière.

### **d) Approbation des textes**

En général, nous ne donnons pas aux personnes interviewées ou aux tierces parties le droit d'approbation du texte. Dans certains cas, nous pouvons permettre aux individus de lire le texte ou les citations dans l'intérêt de l'exactitude, mais nous ne sommes pas obligés de modifier le texte.

Il convient d'éviter l'offre de droit d'approbation du texte comme moyen d'obtenir des entrevues ou la coopération des sources.

### **e) Reportage impliquant des enfants**

Il convient de prendre des précautions particulières lorsqu'il est question d'enfants (individus âgés de moins de 16 ans, bien qu'en droit international les droits de l'enfant s'appliquent aux individus âgés de moins de 18 ans).

Il convient de ne pas poser à des enfants des questions qui dépassent leurs connaissances ou leur capacité à répondre.

L'éditeur responsable doit être informé quand des enfants sont photographiés ou interviewés sans le consentement d'un adulte ou parent responsable.

Il convient de solliciter le consentement à la publication quand l'on peut raisonnablement considérer que l'enfant est en mesure de prendre une décision éclairée.

Il convient que les journalistes ne portent pas atteinte à la vie privée des enfants de façon importante sans leur compréhension et leur consentement. Le cas échéant, une forte justification d'intérêt public doit être présente.

Compte tenu de la longévité du matériel en ligne, il convient que les éditeurs déterminent s'il est nécessaire de dissimuler l'identité des enfants afin de les protéger d'une éventuelle gêne ou de préjudices plus tard dans leurs vies.

### **f) Citations directes**

Il convient que les journalistes et éditeurs ne modifient jamais les citations directes et n'en altèrent pas le contexte ou le sens, quoique des modifications mineures puissent être nécessaires par souci de clarté. Les citations comprenant des erreurs ou des mensonges doivent être nuancées, surtout dans les manchettes et les extraits publiés sur les médias sociaux.

### **g) Promotion**

Il convient que les journalistes n'acceptent pas de promouvoir, par le biais de leurs textes, photographies ou notes de bas de page, les intérêts financiers de sujets ou contributeurs potentiels, ou ceux de leurs commanditaires, comme moyen de garantir l'accès à ces derniers. Il convient que les renseignements faisant la promotion d'un sujet soient inclus uniquement s'ils présentent véritablement un intérêt ou une aide au lecteur.

### **h) Équité et emploi et langage**

Nous cherchons à offrir des comptes rendus inclusifs et équitables qui visent à donner voix aux individus et aux groupes qui se voient critiqués. Plus les critiques et allégations que nous rapportons sont sérieuses, plus nous avons le devoir d'offrir aux personnes concernées la chance d'y répondre.

Il convient que ce droit de réponse soit reconnu pour les individus et pour les groupes, y compris les groupes minoritaires, quand une critique générale est faite.

Il convient que nos journalistes et éditeurs respectent le lecteur et nous ne devons pas utiliser de manière désinvolte des mots qui risquent d'offusquer autrui. Il convient, par exemple, de limiter l'emploi des jurons aux seuls cas où les faits de l'article le nécessitent, ou pour faire le portrait d'un personnage. Dans ce cas, il faudra utiliser des citations directes. Nous évitons d'employer ce type de langage dans les manchettes ou de les mettre en valeur de toute autre façon, et nous n'utilisons jamais d'astérisques.

L'équité ne veut pas dire une fausse équivalence entre tous les points de vue. Quand les preuves scientifiques ou autres démontrent une conclusion au-delà de tout doute raisonnable, les points de vue concurrents ne doivent pas être présentés comme alternatives valables.

i) **Deuil**

Il convient que les individus soient traités avec tact quand le reportage porte sur des périodes de deuil ou des traumatismes.

#### **j) Photographies, vidéos et images**

En général, la modification d'images ou la déformation de matériel audiovisuel sont inacceptables. Quand cela se produit, nous devons indiquer clairement que les images ont été modifiées et retouchées numériquement ; il convient que les images, montages et illustrations modifiées soient clairement identifiés comme tels.

#### **k) Origines ethniques**

En général, nous ne publions pas les origines ethniques des individus sauf si cette information est pertinente dans le contexte de l'article. Nous ne présentons pas les origines ethniques des suspects criminels sauf si cette information fait partie d'une description cherchant à les identifier ou si elle est jugée pertinente dans le contexte de l'article (par exemple dans le cas d'un crime haineux).

#### **l) Loyauté**

Il convient que les journalistes soient francs et s'identifient en tant qu'employés de l'entreprise lorsqu'ils travaillent à la préparation d'un article. Ils ne doivent privilégier leurs comptes ou pages sur les réseaux sociaux au détriment de PRESSAFRIK. Pour des sujets d'intérêt public exceptionnel, cette règle peut être contournée, mais cela requiert l'approbation d'un responsable éditorial. Cela s'applique à tout le contenu que nous collectons, ou en traitement ou que nous publions, y compris les renseignements obtenus par un subterfuge. (Voir la section Vie privée plus haut).

#### **m) Comportements autodestructeurs**

On demande aux journalistes de faire preuve de prudence dans leur reportage sur les comportements autodestructeurs et en particulier sur les cas de suicide. Les individus qui s'enlèvent la vie sont souvent plus troublés que ceux qui se livrent à d'autres formes d'actes autodestructeurs moins extrêmes, mais dans tous les cas, il est important d'éviter de présenter les sujets d'une manière qui pourrait inciter d'autres individus à les imiter ou qui pourrait compromettre la confidentialité d'autres parties concernées, dont la famille proche.

Il convient de garder cela à l'esprit à la fois dans la présentation, y compris l'emploi d'images, et dans la description de la méthode utilisée pour l'acte concerné.

Lorsque la situation s'y prête, il convient de donner le numéro d'un service d'assistance téléphonique et des informations générales concernant la prévention du suicide et les groupes de soutien.

### **3. Conflits d'intérêts**

À *PRESSAFRIK.COM*, nous tenons à notre réputation d'indépendance et d'intégrité. Les journalistes ont bien sûr leurs propres vies, loisirs, convictions et croyances en dehors du travail.

Nous tenons à nous assurer que les intérêts externes n'entrent pas en conflit avec notre journalisme et ne compromettent pas notre intégrité éditoriale.

Les directives suivantes concernent tous les intérêts externes qui pourraient, s'ils ne sont pas déclarés et viennent à être connus du public, amener le lecteur impartial à remettre en question l'indépendance de notre travail éditorial.

Nous reconnaissons que l'objectivité ne fait pas l'objet de règles universelles. Un chroniqueur, par exemple, dont les points de vue sont présentés ouvertement, aura peut-être une plus grande marge de manœuvre qu'un reporter, de qui on attend une objectivité professionnelle plus rigoureuse. En cas de doute, il convient que les journalistes consultent un responsable éditorial ou le rédacteur en chef.

## **CWA 17493:2019 (F)**

### **a) Avantages**

Il convient que les employés ne soient pas influencés par des considérations commerciales – y compris les intérêts des publicitaires – dans la préparation du journal.

Il convient qu'aucun membre du personnel ou collaborateur indépendant nous étant associés n'utilise sa position afin d'obtenir un avantage privé pour lui-même ou pour autrui. Nous ne permettons aucun paiement, cadeau ou autre avantage qui pourrait nuire à l'exactitude, l'impartialité ou l'indépendance de notre journalisme.

Il convient que toute tentative visant à susciter un traitement éditorial favorable par le biais de cadeaux ou services soit déclarée à l'éditeur. Lorsque cela s'avère pertinent, les paiements, cadeaux et autres avantages seront divulgués.

Il convient que les membres du personnel ne profitent pas de leur position pour rechercher quelque avantage dans leurs affaires personnelles ou dans leurs transactions financières ou commerciales, auquel le public n'a généralement pas accès.

Il convient que les employés n'utilisent pas le papier à en-tête de l'entreprise dans le cadre d'affaires externes et ne citent pas un lien avec l'entreprise afin de résoudre une plainte de consommateur, obtenir un service plus rapide ou solliciter des rabais ou autres intérêts.

Nous devons déclarer les cas où une compagnie aérienne, un hôtel ou tout autre intérêt particulier a assumé les coûts de transport ou d'hébergement d'un journaliste. L'acceptation d'une telle offre conditionne la liberté des responsables éditoriaux à procéder à l'affectation et à la publication d'un sujet.

### **b) Produits commerciaux**

Il convient qu'aucun journaliste ou travailleur indépendant associé à notre organisation ne recommande des produits commerciaux sans l'autorisation préalable expresse du responsable éditorial ou du rédacteur en chef. Il convient de refuser de participer à la production d'articles publicitaires (tels que du publiereportage ou tout autre contenu numérique parrainé).

### **c) Intérêts extérieurs**

Les journalistes ont le droit de participer à des activités en dehors du travail (y compris l'exercice de fonctions ou toute autre implication active au sein d'organisations, d'entreprises ou de partis politiques). Cependant, ces activités peuvent parfois être perçues comme ayant de l'influence ou comme entrant en conflit avec l'intégrité de notre journaliste.

Il convient que le personnel informe le rédacteur en chef de tout intérêt personnel, philosophique ou financier qui pourrait entrer en conflit avec sa pratique professionnelle, ou qui pourrait être perçu de cette manière.

### **d) Déclarations d'intérêts**

Il convient que les journalistes déclarent un intérêt quand ils travaillent sur des sujets avec lesquels ils ont un lien significatif. Cela s'applique aux journalistes faisant partie du personnel et aux journalistes indépendants. Il convient que la déclaration soit faite à un chef de département ou un éditeur. Une transparence complète requerra peut-être que la déclaration soit imprimée ou publiée sur le site internet.

Un lien n'a pas besoin d'être formel pour qu'il soit nécessaire de le déclarer. Agir à titre de conseiller dans la préparation d'un rapport, par exemple, nécessiterait une déclaration.

Certains liens avec le sujet sont évidents et peuvent expliquer pourquoi tel collaborateur a été retenu pour travailler sur le sujet. Il convient que ces liens soient toujours déclarés en fin d'article même si l'auteur contribue de façon régulière à l'entreprise.

De façon générale, il n'écrit pas à propos d'un membre de sa famille ou d'un conjoint dans un article, ni ne les cite, même si ce membre de la famille ou ce conjoint est un expert dans le domaine en question. Si pour une raison quelconque une exception est faite, il convient que ce lien soit être clairement identifié.

Il convient que les éditeurs employant des journalistes indépendants s'assurent que ceux-ci connaissent les règles et soient également tenus, au besoin, de faire les déclarations nécessaires au sujet de leurs intérêts personnels.

#### e) **Déclarations d'intérêts commerciaux**

*PRESSAFRIK.COM* n'est pas affilié à d'autres entreprises médiatiques ou non-médiatiques. Il convient que nous déclarions ces liens dans nos articles. Il convient que toute personne écrivant un article concernant nos affaires sollicite des commentaires ou confirmations de la façon habituelle. Il convient que le personnel se familiarise avec nos entreprises et leurs intérêts.

A la fin du présent document, nous fournissons un récapitulatif des domaines et des entreprises avec lesquels nous avons des liens, de propriété ou d'intérêts. On trouvera les détails complets sur notre site [WWW.PRESSAFRIK.COM](http://WWW.PRESSAFRIK.COM)

#### f) **Informations financières**

*PRESSAFRIK.COM* tient un registre de ses actions personnelles dans les cas où ces actions pourraient mener à la perception d'un conflit d'intérêts.

On attend de tous les membres du personnel qu'ils répertorient toutes leurs actions ne constituant pas un investissement personnel tels que les provisions pour pensions ou les fiducies pour les membres de la famille.

Il convient qu'ils déclarent les transactions concernant d'autres actionnariats et d'autres investissements dont nous pensons que la non-divulgarion pourrait mener à de potentiels conflits d'intérêts.

Bien qu'il soit acceptable que les journalistes financiers soient propriétaires d'actions, il n'est pas acceptable qu'ils négocient en bourse de façon régulière. Il est de la plus grande importance que le registre soit suivi et que l'information soit à jour.

Ces lignes directrices éditoriales :

Interdisent l'emploi d'informations financières au profit de journalistes et de leurs associés ;

Imposent des restrictions quant aux journalistes écrivant des articles au sujet d'avoirs dans lesquels eux-mêmes, ou leur famille proche, ont un intérêt important sans l'avoir déclaré à l'interne,

Empêchent les journalistes de négocier des avoirs au sujet desquels ils ont récemment écrit ou vont bientôt écrire, et

Requièrent que les journalistes financiers prennent soin de ne pas publier de matériel inexact et de fassent la distinction entre le commentaire, la conjecture et les faits.

Ceci est particulièrement important pour tout journaliste faisant des recommandations

d'investissement aux lecteurs à propos de l'achat, de la vente ou de la possession d'actions.



**g) Engagements extérieurs**

L'entreprise accepte le droit du journaliste à sa vie privée et son droit à participer à la société civile. Cependant, il convient que le personnel informe le responsable éditorial ou le rédacteur en chef si, dans leurs fonctions d'employé, ils ont l'intention de :

Témoigner devant un tribunal ;

Présider des forums ou séminaires publics organisés par des organisateurs de conférences professionnels ou par des organisations commerciales ;

S'engager de façon professionnelle à l'extérieur d'une façon pouvant entrer en conflit avec leurs fonctions professionnelles ;

Présider des forums publics ou politiques ou être présents sur des plateformes ;

Faire des déclarations ou témoigner devant un organisme officiel en lien avec du matériel ayant été publié par l'entreprise.

Il convient que les journalistes ayant été invités à présider des débats ou à participer à des panels en tant que représentants de l'entreprise n'acceptent pas ou ne reçoivent pas de paiements pour ces activités, sauf si la préparation ou la participation à l'événement nécessite un investissement de temps personnel important.

Il convient que l'acceptation d'un paiement reçoive l'approbation préalable d'un responsable éditorial ou d'un rédacteur en chef et tienne compte d'autres clauses de ces lignes directrices, telles que les conflits d'intérêts, les déclarations d'intérêts et la recommandation de produits commerciaux. Les frais de transport et d'autres dépenses raisonnables peuvent être acceptés.

En général, il convient que les journalistes employés par le média n'agissent pas en tant que conseils en relations publiques, surtout auprès d'un public payant. Dans le doute, veuillez consulter un éditeur.

**h) Relations**

Il convient que les membres du personnel ne réalisent pas les actions suivantes : produire des films, prendre des photos ou porter un jugement d'actualité au sujet d'un individu quel qu'il soit avec lequel ils ont un lien de parenté direct ou par alliance ou avec lequel ils entretiennent des liens personnels, financiers ou sentimentaux étroits. Il convient qu'un membre du personnel qui se trouve dans une situation où la possibilité d'un tel conflit existe le déclare à son responsable de département.

**NOTE** Quand un journaliste ou un éditeur se pose des questions à propos des implications éthiques d'un comportement lié à un aspect du travail éditorial, y compris aux enjeux présentés dans ces lignes directrices, nous devons demander conseil au rédacteur en chef ou à la direction de *PRESSAFRIK.COM*. Dans certains cas, nous aurons peut-être à demander conseil à des organismes ou experts de l'industrie (ex. : un conseil de presse ou un médiateur externe).

